

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 523

présenté par

M. Richard, M. Demilly, M. Favennec, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Pancher, M. Piron,
M. Reynier, M. Salles, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

ARTICLE 25 BIS

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les bailleurs sont tenus de prendre les dispositions nécessaires aux contrôles de l'obligation et des interdictions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les bailleurs doivent prendre les dispositions pour mener des contrôles quant au respect par les locataires des règles qui régissent la location de leur logement social.

En l'absence d'une telle obligation, il est probable qu'un bailleur percevant normalement son loyer ne sera pas incité à effectuer des contrôles, ce qui risquerait de rendre inopérant le nouvel article L. 442-3-5 du code de la construction et de l'habitation.